



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le Zonage d'assainissement de la commune de Saint-
Chaptes (Gard)**

N°Saisine : 2024-013489

N°MRAe : 2024DKO48

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013489 ;**
- **Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Chaptes (Gard) ;**
- **déposée par la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 15 juillet 2024 ;**

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées de la commune de Saint-Chaptes (superficie communale de 13 km², 2004 habitants en 2021, source INSEE) prévoit :

- la mise en cohérence du zonage d'assainissement avec le PLU en cours de révision (arrêtée en juillet 2024) et la prise en compte de l'étude du diagnostic d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Chaptes réalisée en 2021 ;
- une zone d'assainissement collectif, raccordée à la station d'épuration (STEP) qui concerne les zones actuellement raccordées à l'assainissement collectif ;
- une zone d'assainissement collectif futur qui concerne les zones à urbaniser ;
- une zone d'assainissement non collectif sur le reste du territoire communal ;

Considérant la localisation de la commune :

- concernée par deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plaine de Saint-Chaptes » et « Rivière du Gardon entre Moussac et Russan » et une ZNIEFF de type 2 « Vallée moyenne des Gardons » ;
- concernée par près de 585 ha recensés en zones humides ou à enjeux de zones humides, composées exclusivement de ripisylve ;

- concernée par deux Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) « Gardons » ;
- concernée par le périmètre de 6 Plans nationaux d'action (PNA) sur tout ou une partie de la commune : Lézard Ocellé, Pie Grièche à Tête Rouge ou Méridionale, Vautour Percnoptère, Outarde et Loutré ;
- concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) « Gardon amont » approuvé le 3 juillet 2008 ;
- concernée par le périmètre de protection éloignée du forage des Olivettes ;

Considérant que les éléments de diagnostic de la STEP, d'une capacité de 2000 équivalents-habitants (EH), met en évidence que le système de traitement est sous-dimensionné du point de vue de la charge hydraulique et d'un point de vue de la charge polluante ;

Considérant que la commune prévoit d'atteindre 2200 habitants à l'horizon 2035, soit l'accueil d'environ 220 habitants entre 2020 et 2035, selon son PLU, et que la charge future à traiter pour la STEP est ainsi évalué à 2 500 EH dans le schéma directeur d'assainissement de Nîmes Métropole ;

Considérant le développement urbanistique de la commune, le schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint-Chaptes prévoit deux scénarios :

- la création d'une nouvelle STEU, d'une capacité de 3000EH pour la charge polluante et 3300EH pour la charge hydraulique ;
- le transfert des eaux usées de la commune de Saint-Chaptes vers la station d'épuration de la Gardonnenque ;

Considérant que la solution retenue entre ces deux scénarios est conditionnée à la réalisation de diagnostics des systèmes d'assainissement de Sainte-Anastasie et de la Gardonnenque, en cours, qui permettront de définir la faisabilité du projet de raccordement de la commune de Saint-Chaptes ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de la commune de Saint-Chaptes prévoit un plan de travaux qui consiste à limiter les entrées d'eaux claires parasites permanentes (ECPP) et météoriques (ECPM) (remplacement, réhabilitation des regards de visite et canalisations et travaux sur le réseau d'assainissement notamment) ;

Considérant que la commune compte 45 installations d'assainissement non collectif, que le diagnostic mené par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) fait état d'un taux de conformité en 2022 de 84,4 % avec 7 ANC jugées non conformes ;

Considérant que le dossier indique que les propriétaires des 7 ANC classées non conformes ont l'obligation de réhabiliter le dispositif sous 4 ans à compter de la première date de notification, et que des aides de Nîmes Métropole en partenariat avec l'Agence de l'Eau sont mobilisables sous conditions ;

Considérant que les impacts des nouvelles charges entrantes sur la station, découlant de l'ouverture de zones AU dans le cadre du PLU en cours de révision, seront examinés par la MRAe dans le cadre de la procédure d'urbanisme ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Chaptes (Gard) limite les

probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Zonage d'assainissement de la commune de Saint-Chaptes (Gard), objet de la demande n°2024 - 013489, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 6 septembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Florent TARRISSE
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.